



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 132 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/731)]

56/248. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/226 du 23 décembre 2000,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000³ et des observations y relatives formulées par le Comité consultatif dans son rapport⁴,

Prenant note de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant l'élection de deux juges au Tribunal pénal international pour le Rwanda et la nomination de deux des juges élus ou nommés conformément à l'article 12 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

¹ A/56/497 et Add.1 ; et A/C.5/56/30.

² A/56/666 et A/56/717.

³ A/56/500.

⁴ A/56/666.

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
2. *Déplore vivement* le retard avec lequel ont été présentés les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;
3. *Réaffirme* le paragraphe 3 de sa résolution 54/240 A du 23 décembre 1999 et insiste pour qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda soient présentés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils doivent être examinés ;
4. *Note* que le Tribunal fait appel à un grand nombre de stagiaires et souligne que les stagiaires doivent être accueillis conformément aux principes, règles et procédures établis, en particulier en ce qui concerne le caractère exceptionnel des nominations pour une durée de six mois ;
5. *Note avec une vive préoccupation* que le taux élevé de vacance de postes, particulièrement aux échelons les plus élevés de l'Administration, nuit à l'efficacité des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;
6. *Prend note* des questions soulevées par le Comité consultatif aux paragraphes 12, 16, 18, 29, 30, 44 et 49 de son rapport⁴ et décide de reprendre l'examen de ces questions à la reprise de sa cinquante-sixième session ;
7. *Décide* de maintenir le tableau d'effectifs du Tribunal au niveau approuvé pour 2001 en attendant qu'elle ait déterminé, à la reprise de sa cinquante-sixième session en mars 2002 le niveau approprié pour l'exercice biennal 2002-2003 ;
8. *Autorise* le Tribunal pénal international pour le Rwanda à faire appel aux effectifs voulus de personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour accomplir, aux fins et dans les fonctions prévues, un travail équivalent à celui qui correspondrait aux soixante-dix-sept postes au maximum que le Comité consultatif a recommandé de créer, étant entendu que ce recours au personnel temporaire a pour but de permettre au Tribunal d'accélérer le rythme des procès, comme le prévoit son projet de budget, et que cette autorisation ne préjuge pas des décisions qu'elle prendra à la reprise de sa cinquante-sixième session quant au tableau d'effectifs autorisé pour l'exercice biennal 2002-2003 ;
9. *Décide* d'ouvrir, à titre provisoire et sous réserve d'un nouvel examen à la reprise de sa cinquante-sixième session, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant brut de 192 312 400 dollars des États-Unis (montant net : 173 611 600 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003 ;
10. *Décide également* que seront pris en compte, aux fins du financement du crédit ouvert pour inscription au Compte spécial pour l'exercice biennal 2002-2003, le solde inutilisé effectif à la fin de l'année 2000, soit un montant brut de 3 010 100 dollars (montant net : 2 352 900 dollars), et le montant estimatif du solde inutilisé dont elle a tenu compte dans la résolution 55/226, soit un montant brut de 4 237 100 dollars (montant net : 3 851 900 dollars), ainsi que les intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 2000-2001, soit un montant (brut et net) de 2 160 000 dollars, les sommes en question devant être déduites du montant total du crédit ouvert, comme indiqué en détail dans l'annexe à la présente résolution ;
11. *Prie* le Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui présenter chaque année un rapport sur l'exécution de son budget et de son programme ;

12. *Prend note* du coût prévu de la détention des prisonniers⁵ et prie le Secrétaire général d'aborder cette question dans le rapport qu'il doit présenter à la reprise de la cinquante-sixième session sur les incidences financières à long terme des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

13. *Décide* de répartir entre les États Membres pour l'année 2002 un montant brut de 47 844 850 dollars (montant net : 43 237 650 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003, tel qu'établi dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000 ;

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2002 un montant brut de 47 844 850 dollars (montant net : 43 237 650 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2002 ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 13 et 14 ci-dessus leur part du montant de 9 214 400 dollars, représentant la moitié du montant estimatif inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003.

*92^e séance plénière
24 décembre 2001*

⁵ A/56/497, par. 13.

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Montant estimatif des crédits à ouvrir pour l'exercice biennal 2002-2003 (après réévaluation des coûts)	198 523 800	179 015 300
Crédits supplémentaires à ouvrir (après réévaluation des coûts) ^a	189 200	189 200
Réduction effectuée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (après réévaluation des coûts)	(2 079 000)	(1 863 900)
Réductions proposées par la Cinquième Commission	(4 321 600)	(3 729 000)
Montant estimatif révisé des crédits à ouvrir pour l'exercice biennal 2002-2003 (après réévaluation des coûts)	192 312 400	173 611 600
À ajouter :		
Montant estimatif du solde inutilisé de l'année 2000 qui a été pris en compte et déduit du montant mis en recouvrement pour 2001 (voir résolution 55/226)	4 237 100	3 851 900
À déduire :		
Montant effectif du solde inutilisé de l'année 2000	(3 010 100)	(2 352 900)
Intérêts créditeurs et autres recettes accessoires de l'exercice biennal 2000-2001, au 30 juin 2001	(2 160 000)	(2 160 000)
Solde à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2002-2003	191 379 400	172 950 600
Montant à mettre en recouvrement pour l'année 2002 ^b	95 689 700	86 475 300
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2002	47 844 850	43 237 650
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2002	47 844 850	43 237 650

^a Y compris les ressources destinées à financer les fonctions de contrôle interne, dont le détail figure dans les documents A/C.5/56/30 et A/56/717.

^b Pour l'année 2003, les mêmes montants seront mis en recouvrement par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.